

Date de la convocation	5 février 2025
Membres en exercice	18
Présents	15
Représentés	2

**BUREAU SYNDICAL – Extrait du procès-verbal de la séance du 13 février 2025**

**n°D20250213 – 06c**

**Objet : Avenant de transfert à Réseau31 de la convention d'achat d'eau pour la commune de Salles-sur-Garonne**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** les statuts du Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute-Garonne dénommé Réseau31 ;

**Vu** la délibération du Conseil syndical de Réseau31 portant délégations de compétences au Président et au Bureau syndical en date du 11 décembre 2023 ;

**Considérant** le point B3-12 des délégations de compétences consenties au Bureau de Réseau31 ;

**Considérant** qu'une convention d'achat d'eau à la commune de Carbonne par le Syndicat Mixte Départemental de l'Eau et de l'Assainissement de l'Ariège (SMDEA09) pour les abonnés de la commune de Salles-sur-Garonne a été conclue le 30 mars 2023 ;

**Considérant** la fourniture annuelle d'eau de 30 000 m<sup>3</sup>, à plus ou moins 20 %, au prix de 0,973 € HT/m<sup>3</sup>, majoré de la TVA à 5,5 % et incluant la redevance de prélèvement de l'Agence de l'Eau de 0,157 € HT/m<sup>3</sup> ;

**Considérant** que le prix de l'eau est révisable annuellement en fonction de l'évolution de la fourniture du SMDEA09 à la commune de Carbonne, et qu'il a été fixé pour 2024 par le Conseil municipal de Carbonne le 26 mars 2024 à 1,13 € HT/m<sup>3</sup>, majoré de la TVA à 5,5 % et incluant la redevance de prélèvement de l'Agence de l'Eau de 0,18 € HT/m<sup>3</sup> ;

**Considérant** que la commune de Carbonne a transféré sa compétence « distribution eau potable » à Réseau31 le 1er avril 2024 et que l'article L.5721-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit qu'un tel transfert implique une substitution dans les contrats en cours, il convient d'acter ce transfert par voie d'avenant ;

**Considérant** que, conformément à la réglementation en vigueur, l'avenant a pour seul objet d'acter le transfert, et ce, sans apporter aucune autre modification à la convention initialement conclue ;

**Vu** le rapport et sur la proposition du Rapporteur,

**Décide**

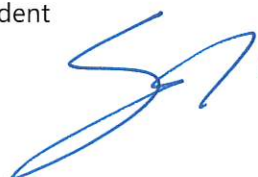
**Article 1 :** d'approuver l'avenant de transfert à Réseau31, de la convention d'achat d'eau pour la commune de Salles-sur-Garonne entre le SMDEA09 et la commune de Carbonne,

**Article 2 :** d'autoriser Monsieur le Président à signer l'avenant et tout document s'y rapportant.

Résultat du vote	Pour	17	Abstention	0
	Contre	0	Ne prend pas part au vote	1

**Sébastien VINCINI**

Président



Annexes : Avenant et Délibération du Conseil municipal de Carbonne

**AVENANT DE TRANSFERT A RESEAU31**

**CONVENTION D'ACHAT D'EAU ENTRE LE SMDEA ET LA COMMUNE DE CARBONNE**

**Entre les soussignés :**

Le SYNDICAT MIXTE DEPARTEMENTAL DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT DE L'ARIEGE, rue du Bicentenaire 09000 Saint Paul de Jarrat, représenté par sa Présidente, Madame Christine TEQUI, agissant en vertu d'une délibération n° \_\_\_\_\_ du Conseil d'Administration prise en date du 4 février 2025.

ci-après dénommé le « SMDEA »

ET

Le SYNDICAT MIXTE DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT DE HAUTE GARONNE, ZI de Montaudran – 3, rue André Villet – 31 400 Toulouse, représenté par son Président, Monsieur Sébastien VINCINI, dûment habilité par délibération du Bureau Syndical n° \_\_\_\_\_ du \_\_\_\_\_

ci-après dénommé « RESEAU31 »

**EXPOSE :**

Par délibérations datées respectivement du 21 mars 2023 et du 7 mars 2023, la commune de Carbone, représentée par son Maire Denis TURREL et le SMDEA, représenté par sa Présidente Christine TEQUI, ont approuvé une convention d'achat d'eau. Cette convention fixe les modalités techniques et financières de fourniture d'eau potable au SMDEA, par la commune de Carbone, aux fins d'alimenter les abonnés du SMDEA situés sur la commune de Salles sur Garonne.

Par délibération en date du 5 mars 2024, la commune de Carbone a approuvé le transfert de la compétence « distribution eau potable » à Réseau31. La date d'effectivité dudit transfert de compétence a été fixée au 1<sup>er</sup> avril 2024.

Par délibération en date du 18 mars 2024, Réseau 31 a accepté cette adhésion. Un arrêté préfectoral en date du 15 janvier 2025 confirme le transfert de compétence de la Commune de Carbone à Réseau31 au titre de la « distribution eau potable ».

Il est précisé que sont exclus du périmètre de ce transfert les quartiers des coteaux Sainte-Quitterie qui restent gérés par le SMDEA. En effet, pour rappel, la commune de Carbone est adhérente au SMDEA selon le cadre suivant :

- au titre de la compétence « Production d'eau potable » pour l'intégralité de son périmètre géographique,
- au titre de la compétence « distribution d'eau potable » pour les quartiers des coteaux Sainte-Quitterie.

Ainsi, depuis le 1<sup>er</sup> avril 2024, Réseau31 assure la compétence « distribution eau potable » sur la commune de Carbone, à l'exception des quartiers des coteaux Sainte-Quitterie.

Considérant l'article L.5721-6-1 du CGCT selon lequel le transfert de compétence à un syndicat mixte implique une substitution dans les contrats en cours, il convient d'acter par voie d'avenant le transfert vers Réseau31 de ladite convention conclue initialement entre le SMDEA et la commune de Carbone.

Conformément à la réglementation en vigueur, le présent avenant de transfert a pour seul objet de mettre en œuvre ce mécanisme de transfert, sans apporter aucune autre modification à la convention du 30 mars 2023 initialement conclue.

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 : Objet de l'avenant de transfert**

Il est pris acte que RESEAU31 se substitue à la commune de Carbone en droits et en obligations, pour l'exécution de la convention d'achat d'eau entre le SMDEA et la commune de Carbone du 30 mars 2023, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2024, date du transfert de compétence référencé ci-dessus.

**ARTICLE 2 : Autres dispositions**

L'entiereté des mentions et clauses relatives à la convention initiale demeurent inchangées et rigoureusement applicables.

Fait en deux exemplaires originaux

Toulouse, le

Saint Paul de Jarrat, le

Le Président de Réseau31

La Présidente du SMDEA09

Sébastien VINCINI

Christine TEQUI



**CONVENTION D'ACHAT D'EAU  
SMDEA / Commune de Carbone**

**ENTRE**

Le **Service de l'eau de la ville de Carbone** représenté par son maire, **Monsieur Denis TURREL**, dûment autorisé par une délibération prise en date du 21/03/2023.

*D'une part,*

**ET**

Le **Syndicat Mixte Départemental de l'Eau et de l'Assainissement (SMDEA)**, représenté par sa Présidente, **Madame Christine TEQUI**, dûment autorisé par une délibération prise en date du ~~08/03/2022~~

*D'autre part,*

*Ci-après communément dénommés « les parties ».*

Vu l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2005 portant autorisation de création du SMDEA,

Vu les statuts du SMDEA,

Vu l'ordonnance 2015-899 du 25 juillet 2015 relative aux marchés publics,

Vu la délibération prise en date du 21/03/2023 par le Conseil municipal de Carbone autorisant la vente d'eau au SMDEA afin d'alimenter la commune de Salle sur Garonne,

Vu la délibération prise en date du ~~07/03/2023~~ par le Conseil d'administration du SMDEA autorisant la conclusion d'une convention ayant pour objet l'alimentation en eau potable de la commune de Salle sur Garonne.

**PREAMBULE**

La commune de Salles sur Garonne est adhérente au SMDEA.

La présente convention a pour objectif de définir les engagements réciproques et les modalités techniques et financières de fourniture d'eau au SMDEA par la commune de Carbone.

**ARTICLE 1 : Objet**

Par la présente convention, la commune de Carbone, désignée par le terme « fournisseur » s'engage à fournir au SMDEA, désigné par le terme « client », l'eau potable nécessaire à l'alimentation en eau potable sur le long terme des abonnés de la commune de Salles sur Garonne.

**ARTICLE 2 : Point de livraison**

Le point de livraison est situé au niveau des limites de commune route de Cazères dans l'enceinte du surpresseur de la commune de la Salle sur Garonne.

**ARTICLE 3 : Compteur général**

Le compteur mentionné à l'article 2 doit être d'un type et d'un modèle conforme à la réglementation relative aux instruments de mesure et à la directive MID.

Il sera constamment maintenu par le « fournisseur » dans un état permettant de garantir l'exactitude et la précision du comptage fixées par cette même réglementation.

Le « client » et le « fournisseur » disposent à tout moment de la possibilité de faire procéder à la vérification du bon fonctionnement du compteur.

**ARTICLE 4 : Provenance de l'eau**

L'eau livrée par le « fournisseur » proviendra de la station de potabilisation de Carbone.

**ARTICLE 5 : Quantité d'eau fournie**

Le « fournisseur » s'engage à vendre au « client » pour la commune de Salle-sur-Garonne la quantité d'eau potable annuelle minimum de 30 000 m<sup>3</sup> à plus ou moins 20 %.

**ARTICLE 6 : Qualité de l'eau fournie**

L'eau fournie au compteur général devra présenter les qualités requises conformément à la réglementation en vigueur relative à la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine.

Le « fournisseur » devra vérifier la qualité de l'eau distribuée aussi souvent qu'il est nécessaire et se conformer aux prescriptions édictées par les services de contrôle compétents.

**ARTICLE 7 : Pression de l'eau délivrée**

Le « fournisseur » s'engage à fournir au « client » une pression minimale de 3 bars au point de livraison.



**ARTICLE 8 : Conditions particulières du service**

En cas de travaux programmés sur le réseau pouvant donner lieu à une interruption du service, le « fournisseur » en informera le « client » au moins deux jours avant.

Pour les réparations sur le réseau pouvant engendrer une rupture d'alimentation de la commune de Salles sur Garonne, le « fournisseur » est autorisé à prendre toutes les mesures d'urgence qui s'imposent et doit en informer immédiatement le « client » par téléphone en contactant le chef d'astreinte (06 80 40 74 75).

**ARTICLE 9 : Prix de vente et facturation**

Le « fournisseur » perçoit auprès du « client » un produit égal au volume d'eau comptabilisé par le compteur général.

Le prix du m<sup>3</sup> d'eau est fixé à 0,973 euros HT, majoré par un taux de TVA de 5,5 % en sus, et incluant la redevance prélevement de l'Agence de l'eau Adour Garonne.

Le prix pourra être révisé annuellement cf. article 10 de cette convention.

La facturation intervient tous les mois sur la base d'un justificatif faisant apparaître les consommations relevées au compteur général.

Si le compteur est conforme, la vérification sera à la charge du « client ».

Dans le cas où ma non-conformité du compteur est constatée, la vérification est à la charge du « fournisseur » et ce dernier doit immédiatement le réparer ou le remplacer.

Le volume d'eau livré est alors évalué pour la période de facturation en cours :

- Soit en appliquant un coefficient de correction au volume indiqué par le compteur, s'il a été montré que l'erreur de mesure est de type systématique ;
- Soit sur la base du volume d'eau livré pendant la période de l'année précédente, éventuellement corrigé en tenant compte de l'évolution des consommations d'eau facturées par le « client » à ses abonnés pour chacune des deux années ;
- Soit, si aucune des deux méthodes précédentes ne peut être mise en œuvre, sur la base de toutes justifications qui seront fournies par chacune des deux collectivités.

**ARTICLE 10 : Révision du prix**

Le prix pourra être révisé chaque année par délibération du Conseil Municipal de Carbonne en fonction notamment des évolutions du prix de la fourniture d'eau du SMDEA 09 au service de l'eau de Carbonne.

Le SMDEA 09 s'engage à communiquer annuellement, par tous moyens à sa convenance, dès le vote du conseil syndical le prix de la fourniture d'eau.

**ARTICLE 11 : Modalité de paiement**

Le « client » dispose d'un délai de 30 jours à compter de la réception de la facture pour procéder au règlement ou pour adresser une réclamation dûment motivée au « fournisseur ».

En cas de désaccord, les deux parties ont l'obligation de privilégier un règlement amiable des différends.

**ARTICLE 12 : Régularisation des factures antérieures à la signature de la convention**

Le « client » s'engage à régulariser l'ensemble des factures dues au « fournisseur » à compter de la facture du mois de septembre 2022 et ce, dès la signature de la présente convention aux conditions ci-dessus précisées.

**ARTICLE 13 : Modification de la convention**

La présente convention peut être modifiée à l'initiative de l'une ou l'autres des parties.

Ces modifications devront faire l'objet d'un avenant dûment approuvé par les deux parties.

**ARTICLE 14 : Durée**

La présente convention est établie pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction et rentre en vigueur à compter de son enregistrement au contrôle de légalité.

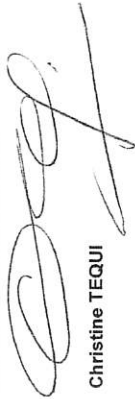
A chaque date anniversaire, les parties, sur la base d'un accord amiable, pourront mettre fin à la présente convention. La demande, à l'initiative du « client » ou du « fournisseur », devra intervenir six mois avant la date anniversaire cette convention.

Fait en deux exemplaires,

Fait à Saint Paul de Jarrait,

Le    /    /   

La Présidente du S.M.D.E.A.



Christine TEQUI

Le Maire de Carbonne

Denis TURREL





Délibération numéro	2024/36
NOMBRES DE MEMBRES	
En présence	29
Qui ont pris part à la délibération	24
Abstention	03
Aléas au Conseil Municipal	
Vote par procuration	03
Date convocation	20/03/2024
Date de publication	27/03/2024

## DÉLIBÉRATION du CONSEIL MUNICIPAL du mardi 26 mars 2024

L'an deux mille vingt quatre et le vingt-six mars,

Le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de : Monsieur Denis TURREL, Maire.

Présents : MM. Denis TURREL, Marie-Caroline TEMPESTA, Ali BENARFA, Madeleine LIBRET-LAUTARD, Michel VIGNES, Corinne GOUZY, Rémi RAMOND, Sandra DA SILVA, Elias TAYIAR, Jacques GALLAGOT, Martine LAGARDE, Bernard BARRAU, Huguetie DEDIEU, Franck QUIN, Stéphane LE BRUN, Corinne MASSA, Corinne PONS, Laurence CANITROT, Sandra LACOSTE, Fabrice COT, Emilie BLANIC, Bastien HO, Marion GÉLUS, Julien GLINKOWSKI.

Procurations : M. Didier GENTY donne procuration à Mme Marion GÉLUS, Mme Sophie RENARD donne procuration à M. Bastien HO, Mme Marcella VALLANIA donne procuration à Mme Huguetie DEDIEU.

Absents excusés : MM. Pierre HELLÉ, Didier GENTY, Sophie RENARD, Marcella VALLANIA, Cédric HAMMER.

A été nommé secrétaire : M. Julien GLINKOWSKI.

### Objet : Budget d'Alimentation en Eau Potable : Tarifs concernant l'acheminement et la vente d'eau à Salles-sur-Garonne

Monsieur Benarfa, adjoint en charge des finances, rappelle que nous facturons mensuellement au SMDEA 09 la vente d'eau à Salles sur Garonne.

Il rappelle également que lors de la séance du Conseil Municipal du 09/04/2019, le tarif de vente d'eau à Salles-sur-Garonne et Marquefave avait été fixé à 0.816 € HT /m<sup>3</sup> avec la taxe de prélèvement de 0.157 HT /m<sup>3</sup> en sus.

Le SMDEA 09 nous a informé avoir voté pour 2024 un nouveau tarif pour l'achat d'eau à 0.950 € HT /m<sup>3</sup>, auquel s'ajoute la contre-valeur de la redevance prélèvement de l'Agence de l'eau fixée à 0.18 € HT/m<sup>3</sup> pour 2024.

Aussi, il convient de réajuster le tarif de la vente d'eau à Salles-sur-Garonne au même niveau que celui du SMDEA 09, soit 0.950 € HT m<sup>3</sup> + 0.18 € HT/m<sup>3</sup> pour la contre-valeur.

La commission des finances du 08/03/2024 a émis un avis favorable.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal d'approuver ce nouveau tarif.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Approuve ce nouveau tarif.

Adopté à l'unanimité.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.  
Au registre sont les signatures.  
Pour copie conforme.

Le secrétaire de séance  
Julien GLINKOWSKI

Le Maire et Président du Service de l'Eau,  
Denis TURREL



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité territoriale dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans le délai de deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse dans un délai de deux mois au recours gracieux vaut rejet implicite.